

# CONTRAT DE PREVENTION DE DEGATS DE CERVIDES SUR VIGNE

Entre les soussignés :

L'agriculteur	Le territoire adhérent	La FDC17
Nom	ACCA ou GIC de	
Prénom	Président	
Adresse	Adresse	BP 64
CP	CP	17414 Saint Jean d'Angély cedex
Ville	Ville	dûment représentée par son président en exercice.
Tél et Mail	Tél et Mail	
N° PACAGE	Réf. Plan de chasse	

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour but de mettre en place un dispositif de prévention des dégâts occasionnés par les abrouissements de cervidés sur la vigne pendant la période de débourrement.

## ARTICLE 2 : PERIODE DE DEBOURREMENT

On entend par période de débourrement de la vigne, le 1<sup>er</sup> mois qui suit le départ de la végétation et qui se situe entre le stade A et le stade F de l'échelle de Baggiolini.

## ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Les parcelles de vigne particulièrement vulnérables aux dégâts de cervidés (à l'appréciation et en accord avec le détenteur de droit de chasse ou de la FDC17), faisant l'objet d'une déclaration PAC, et mentionnées à l'article 4 identifiées par leurs références cadastrales précisées, ou bien à défaut sur une carte jointe au présent contrat.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Sur les parcelles désignées ci-dessous et pendant la période de débourrement telle que définie à l'article 2, l'exploitant s'engage à :

- Pulvériser du TRICO comme répulsif à la concentration de 1 litre de TRICO pour 2 litres d'eau.
- Un traitement au TRICO au stade D (sortie des feuilles) avec une possibilité de le retarder un peu si aucune attaque n'est intervenue. Nous conseillons d'appliquer le TRICO le plus tardivement possible, dès l'apparition des premiers dégâts, nécessitant une surveillance et une vigilance sans faille pendant la période critique.
- Le traitement doit être appliqué, sans pluviométrie, en respectant les dosages et concentrations respectives.
- Les dates de traitement devront être communiquées avant l'application au Président du territoire de chasse adhérent, ou à la FDC17 par email ([fdc17@chasseurs17.com](mailto:fdc17@chasseurs17.com)), ou tél. au 05 46 59 14 89, la veille des opérations. Deux possibilités d'application, soit un traitement en plein (totalité), soit en traitant le pourtour de la vigne (les 4 rangs de bordure et tous les bouts de rang sur 10m minimum) ainsi que sur les zones impactées.
- Il est fortement conseillé de mettre en place en parallèle deux traitements à base de soufre à dose maximale autorisée au stade C (pointe verte) et E (feuille étalée)

Références parcelles cadastrales	Surface

#### ARTICLE 5 : MODALITE DE COMPENSATIONS

Sur présentation des factures de TRICO acquittées, la FDC17 versera au territoire adhérent une subvention « prévention des dégâts de cervidés » calculée selon **le montant de 10 € par litre de TRICO acheté sur copie de la facture transmise avant le 15 août, dans la limite de 20 litres maximum par exploitation.**

#### ARTICLE 6 : CONTROLES ET SANCTIONS

##### Contrôles :

La FDC17 et le territoire adhérent se réservent le droit de contrôler le respect du présent contrat, en particulier le respect de la période de traitement (=période de débourement définie à l'article 2), ainsi que le montant des factures acquittées par l'exploitant.

##### Sanctions

En cas de non respect des obligations définies à l'article 4 du contrat type,

- L'agriculteur sera tenu sans délai de rembourser entièrement toutes les compensations financières reçues du territoire adhérent.
- Le territoire adhérent sera tenu sans délai de rembourser entièrement toutes les compensations financières reçues de la FDC17 ou bien le montant des bidons fournis.

Les sanctions financières (restitution des sommes versées) ne sont toutefois pas applicables si le non respect des engagements souscrits était lié à une modification réglementaire.

#### ARTICLE 7 : CLOSE DE NON CONTENTIEUX

Dans le cas où des dégâts de cervidés seraient constatés malgré les efforts réalisés, l'agriculteur pourra déposer un dossier d'indemnisation auprès de la FDC17 qui fera procéder à l'estimation et aux paiements conformément à la procédure prévue par la loi. Toutefois, l'agriculteur renonce à toute procédure contentieuse à l'encontre de la FDC17 et/ou du territoire adhérent.

#### ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est valable à compter de sa date de signature et pour la campagne agricole en cours. Son renouvellement fera l'objet d'un nouveau contrat.

#### ARTICLE 9 : DENONCIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment, en particulier si un des engagements pris par l'une des parties n'est plus respecté. La dénonciation du contrat avant son terme entraînera de fait l'annulation et/ou le remboursement des subventions perçues par l'exploitant et le territoire adhérent.

Fait en triple exemplaires à Saint Julien de l'Escap, le ...../...../.....

L'agriculteur

Le territoire adhérent

La FDC17

<b>NOMBRE LITRES TRICO ACHETES PAR LE VITICULTEUR</b>

**Si les références cadastrales des parcelles concernées par la présente convention ne sont pas mentionnées à l'article 4 : joindre une carte de situation des parcelles en annexe**